

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Le **vingt-et-un mars deux mille vingt-six**, à 10h00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Dominique BONDIVENA, Maire.

Présents : MM. Dominique BONDIVENA, BRIGAND Genest, DESJOBERT Agnès, SERGENT Philippe, JACAMON-PAULINE Thérèse, HOUSSIN Didier, GERBENNE Philippe, GUETTON Didier, BRETILLON-GOGNAT Nathalie, AUPICON Mélanie, PERRET Elodie.

Absents et excusés : néant.

Procurations : néant.

Désignation du secrétaire de séance

Secrétaire de séance : DESJOBERT Agnès

ORDRE DU JOUR du 21/03/2026

1. Installation du Conseil Municipal
2. Election du maire
3. Statut de l' élu local
4. Détermination du nombre d'adjoints
5. Election des adjoints
6. Indemnité accordée au maire
7. Délégations et domaines d'action des adjoints, pour information et pour attribution d'indemnité
8. Indemnité accordée aux adjoints
9. Délégations consenties par le conseil municipal au Maire
10. Désignation des délégués au SIVOS du Chemin des Ecoliers

1. Installation du Conseil Municipal

M. le Maire accueille les membres de la nouvelle équipe municipale issue de l'élection du 15 mars 2026. M. le Maire fait lecture des noms des membres élus le 15 mars 2026, et déclare les membres du conseil municipal précités installés dans leurs fonctions.

M. le Maire transmet la présidence de l'assemblée au plus âgé des membres présents pour procéder à l'élection du maire.

2. Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. BONDIVENA Dominique : 10 voix

M BONDIVENA Dominique, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé. M BONDIVENA Dominique a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

3. Statut de l' élu local

Distribution et lecture de la Charte de l' élu local.

4. Détermination du nombre des adjoints au maire

Sous la présidence de M. le Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Le Conseil municipal doit préalablement délibérer sur le nombre d'adjoints au maire dont disposera la commune.

Délibération 2026-012 :

Le président indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à DEUX le nombre des adjoints au maire de la commune.

5. Election des adjoints au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d]	11
f. Majorité absolue	6

M. BRIGAND Genest a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

Mme DESJOBERT Agnès a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

6. Indemnité accordée au maire

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Pour information, le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique attribué aux maires des communes de moins de 500 habitants s'élève à 28,10 %, 1 048,18€ bruts mensuels.

7. Délégations et domaines d'action des adjoints, pour information et pour attribution d'indemnité

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 21/03/2026 fixant à deux le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 21/03/2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Monsieur le Maire prévoit de déléguer certaines fonctions à ses adjoints comme suit :

Premier adjoint :

- Suivi et augmentation de la protection de la ressource en eau

- Gestion des réseaux d'eau et d'assainissement
- Gestion de l'éclairage public
- Gestion du cimetière, communal
- Suivi et organisation des tâches de l'agent technique

Deuxième adjoint :

- Communication interne et externe
- Suivi des informations diffusées sur le site internet
- Organisation et promotion des événements culturels municipaux
- Coordination des activités culturelles et touristiques à Flavigny et dans le cadre du pays d'Auxois,

Missions ponctuelles par un conseiller municipal en collaboration avec les adjoints :

- Un responsable du cimetière communal : création d'un fichier unique du cimetière ; réflexion sur la création d'une extension ou d'un nouveau cimetière.
- Un responsable des déchets ménagers :
 - Être la personne ressource pour les problèmes de collecte, en lien avec la COPAS,
 - Surveiller la bonne utilisation des décharges,
 - Surveiller le taux de remplissage des bennes à verre et solliciter leur vidange,
 - Organiser le vidage des poubelles publiques en l'absence de l'agent technique.
- Une personne chargée de la collecte des données pour la mise à jour annuel des acteurs touristiques pour la signalétique touristique et tous les supports de communication municipaux (gîtes, chambres d'hôtes, restaurants, commerces,...).

8. Indemnité accordée aux adjoints

Délibération 2026-013 :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21/03/2026, constatant l'élection du maire et de deux adjoints,
- Vu les arrêtés municipaux du 21/03/2026, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal. Pour mémoire, l'indemnité maximale brute, accordée précédemment, s'élève à 447,64 €.

Les adjoints ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 9 voix POUR,

- **DÉCIDE**, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 10,89 % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Tableau récapitulatif des indemnités

ARRONDISSEMENT : MONTBARD

CANTON : MONTBARD

COMMUNE de FLAVIGNY SUR OZERAIN

Tableau récapitulatif des indemnités
(article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes)
(art. L 5211-12 & 14 du CGCT) : 276 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = $28,10 + (10,89 \times 3) = 60,77$ % du taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique.

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
BONDIVENA Dominique	28,10 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
BRIGAND Genest	10,89 %
DESJOBERT Agnès	10,89 %

Enveloppe globale : 60,77 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

Total général : 60,77 %

9. Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal
--

Délibération 2026-014 :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

M. le Maire ne participe pas au vote.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 10 voix POUR,

- **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 € ;

16° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

17° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

18° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

19° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

10. Election des délégués SIVOS

Délibération 2026-015 :

Vu le renouvellement général du Conseil Municipal en mars 2026.

Le Conseil Municipal, **ELIT**, en son sein, **par vote à bulletin secret**, les délégués auprès du SIVOS du Chemin des Ecoliers de DARCEY comme suit ;

Délégués titulaires :

Nathalie BRETILLON-GOGNAT et Agnès DESJOBERT

Délégués suppléants :

Elodie PERRET et Mélanie AUPICON

11. Réflexion sur les commissions communales facultatives

M. le Maire propose la création de Commissions communales facultatives, comme suit :

- Ces commissions sont des commissions de travail et d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Leur rôle est d'augmenter, au sein du conseil municipal, la part de « travail en commun » en dehors des séances mensuelles, et de soulager le travail colossal précédemment géré par le maire, les adjoints et les agents. La participation accrue des habitants aux commissions communales est souhaitée.
- Le Maire est président de droit de chaque commission.
- Chaque commission est organisée et animée par un vice-président choisi parmi les membres du conseil municipal.
- Les commissions sont ouvertes aux habitants de Flavigny ; une information pourra être faite via le Flav'infos pour inviter les habitants à participer aux commissions par inscription préalable.
- Les agents communaux pourront participer aux commissions, sur demande, durant leurs horaires de travail
- Un compte-rendu écrit de chaque réunion de commission sera demandé, pour l'inclure au document préparatoire des séances de CM.

M. le Maire propose un tableau des commissions précédentes, pour que chaque conseiller ait une base de travail sur la création des commissions. Il ne s'agit bien sûr que d'une proposition et il demande à chacun de bien vouloir l'étudier minutieusement pour la prochaine séance de conseil municipal.

12. Prochaine réunion de conseil municipal

M. le Maire indique que les conseils municipaux avaient pour habitude de se dérouler chaque 1^{er} lundi du mois, sauf exception. Il propose de se réunir le lundi ou le vendredi. Une convocation parviendra à chacun par voie numérique, sauf demande contraire expresse, avec le délai de 3 jours francs.

La prochaine séance est fixée au vendredi 10 avril 2026 à 19h.

L'ordre du jour de la prochaine séance est envisagé comme suit :

- Vote des taxes locales
- Désignation des délégués aux assemblées extérieures :
 - SICECO
 - CNAS (maire + 1 agent)
 - Représentant au sein de la CLECT de la COPAS
 - Plus beaux villages de France
 - Correspondant défense
 - Correspondant Sécurité routière
- Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (24 membres hors CM)
- Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (facultatif)

Monsieur le Maire demande à chaque conseiller de réfléchir au poste qu'il souhaiterait occuper dans les assemblées extérieures et les missions ponctuelles en collaboration avec les adjoints.

M. le Maire lève la séance à 12h20.